

Arrêt

n° 205 499 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 14 janvier 1990 à Bagdad, en République d'Irak. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Le 03 octobre 2015, vous quittez l'Irak et vous arrivez en Belgique environ neuf jours plus tard. Le 27 octobre 2015, vous déposez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous devenez membres des gardes-frontières. Vous êtes informateur en communication au sein de la brigade 5, régiment 1, dans la province d'Al Anbar. Vous avez le grade de caporal et avant de partir, on vous a annoncé que vous alliez devenir caporal en chef. Vous êtes déployé le long de la

frontière avec l'Arabie Saoudite , au poste frontière de Zoueia, dans le district d'Ar Rutba, dans la province d'Al Anbar. Vous travaillez quinze jours en tant que garde-frontière dans la province d'Al Anbar et puis vous rentrez à Bagdad pour quinze jours. Lorsque vous êtes à Bagdad, vous travaillez en tant que menuisier.

Lorsque Daesh arrive en Irak, vous n'avez pas déserté. Vous êtes resté à votre poste et vous avez d'ailleurs été remercié par le ministère de l'Intérieur pour cela.

Après la chute de la province d'Al Anbar et de la ville de Mossoul aux mains de Daesh ainsi que la formation d'al-Hashd al-Shaabi, chaque mois, vous recevez, tout comme vos autres collègues, des courriers vous invitant à rejoindre l'organisation Badr. Vous êtes invité à rejoindre l'aile politique et l'aile militaire de Badr. Ces courriers sont signés par le responsable de votre régiment, le premier lieutenant [M.E.A.]. De nombreux membres de votre direction acceptent, mais une minorité de policiers, dont vous faites partie, refuse.

Après l'arrivée d'al-Hashd al-Shaabi, vous êtes transféré à la 5ème direction qui fait partie du district de Najaf. Toutefois, c'est la 2ème direction qui vous donne vos directives. Le colonel A.S. vous demande expressément de signaler toutes les forces non-gouvernementales qui passent par votre poste. Vous devez les signaler à la 2ème direction, et non à la 5ème.

Environ deux semaines avant le 29 septembre 2015, M.A. vous informe que des miliciens d'al-Hashd al-Shaabi vont passer. Il vous demande de les laisser passer sans les signaler, contrairement aux directives que vous avez reçues. Vous vous y opposez et vousappelez le colonel A.S. qui vous dit que vous devez signaler toutes les forces non-gouvernementales qui passent par le poste. Vous ne laissez pas passer les miliciens d'al- Hashd al-Shaabi et vous avertissez la 2ème direction.

Suite à votre opposition, M.A. prévient l'organisation Badr. Des membres de Badr vont alors voir votre dossier, et ceux-ci constatent que vous n'êtes pas membre d'un parti.

Le 29 septembre 2015, vous partez en permission et vous rentrez donc à Bagdad. Le soir-même, alors que vous allez-voir votre ami H., des miliciens de Badr viennent toquer à la porte de votre domicile. Votre père leur ouvre la porte et il leur demande qui ils cherchent. Les miliciens répondent qu'ils vous cherchent. Votre père leur signale que vous êtes absent. Non-satisfait par la réponse de votre père, les miliciens le poussent. Votre père tombe alors par terre et il fait une attaque cardiaque. Votre mère l'emmène alors à l'hôpital. A leur retour, ils trouvent une lettre de menace signée Badr. Votre père va ensuite porter plainte à la police contre l'organisation Badr.

Votre mère vous appelle et elle vous signale que des miliciens sont venus voir après vous à la maison. Vous restez donc chez votre ami H. et le 03 octobre 2015, vous embarquez dans un avion à destination de la Turquie.

Après votre départ, les miliciens viennent provoquer votre famille via votre petit-frère. Ainsi, votre frère se rend compte que deux personnes le surveillent pendant quatre ou cinq jours. Votre frère le signale alors à votre mère, et votre famille décide de changer de domicile. Ils s'installent dans le quartier d'Abou Seyfian à Bagdad où ils résident toujours actuellement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 10/09/2015 à Bagdad), votre carte d'identité (délivrée à Rassafa le 31/08/2015), la carte de résidence de votre père, votre carte de rationnement, votre certificat de nationalité (délivré le 31/08/2015), un certificat de formation, un document pour une permission, une lettre de menace de l'organisation Badr (datée du 29/09/2015), le certificat de décès de votre frère, une plainte déposée à la police (datée du 29/09/2015), une photo de votre père à l'hôpital, deux rapports médicaux concernant votre père, deux cartes indiquant le lieu de votre poste frontière, une lettre de remerciement du ministère de l'Intérieur, deux photos de votre poste frontière après une attaque, cinq photos de vous au travail, un document émanant d'un organisme de compensation pour le décès de votre frère, une copie de la carte d'identité de votre frère, deux photos de vos amis décédés, un document annonçant votre promotion, une photo d'une maison taguée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites craindre un retour en Irak en raison des menaces que vous avez reçues de la part de l'organisation Badr suite à votre refus d'adhérer à leur parti et de laisser passer des miliciens d'al-Hashd al-Shaabi à votre poste frontière (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, pp. 11-22). Or, vos déclarations à ce sujet ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été invité à rejoindre l'organisation Badr à de nombreuses reprises depuis que Daesh a pris Mossoul et qu'al-Hashd al-Shaabi – dont Badr fait partie – s'est formé (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 15). Ainsi, chaque mois vous recevez un courrier vous demandant de rejoindre l'organisation Badr (rapport d'audition du 09/06/2016, p. 15). Si vous refusez de rejoindre l'organisation Badr, vous affirmez que vous serez tué (Ibidem). C'est d'ailleurs parce que vous ne voulez pas rejoindre l'organisation Badr que vous avez été menacé (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 21). Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. Information sur le pays d'origine – Doc. 1) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi – et donc l'organisation Badr - ne procèdent pas à des recrutements forcés. Vos déclarations sont de simples affirmations et ne sont donc pas de nature à pouvoir convaincre le CGRA que l'organisation Badr aurait recouru à cette méthode contre vous.

Au surplus, il n'est pas crédible que vos problèmes avec l'organisation Badr soient liés à votre refus de laisser passer des membres d'al-Hashd al-Shaabi à votre poste frontière (rapport d'audition du CGRA 09/06/2016, pp. 11-12). Tout d'abord, notons que vous n'avez jamais mentionné cet événement lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (questionnaire CGRA du 02/11/2015, pp. 1 et 2). Confrontez à cette omission lors de votre audition au CGRA, vous vous justifiez en expliquant que vous deviez raconter un résumé lors de votre audition à l'OE (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 21). Toutefois, cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, si le CGRA reconnaît que l'interview réalisée à l'OE n'a pas pour objectif d'aborder votre récit dans le détail, il n'en demeure pas moins qu'il vous a été demandé à cette occasion de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Or, cet événement constitue incontestablement un évènement marquant et majeur de votre demande d'asile. Ajoutons de plus que votre récit vous a été relu à l'OE en arabe et que vous avez ensuite signé votre questionnaire sans émettre le moindre commentaire au sujet de ce rapport. De même, au début de votre audition au CGRA, vous avez affirmé avoir eu l'occasion de donner les éléments principaux de votre demande d'asile lors de votre audition à l'OE et vous avez également signalé qu'il n'y avait pas d'erreur dans vos déclarations (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 3). Cette omission d'un élément aussi fondamental de votre demande d'asile lors de votre audition à l'OE jette le doute sur la véracité de cet incident avec les miliciens d'al-Hashd al-Shaabi.

En outre, lors de votre audition au CGRA, vous indiquez dans un premier temps que cet incident avec les milices chiites a lieu quatre à cinq jours avant qu'ils ne viennent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 18). Vous mentionnez ensuite que c'est en 2015, entre une et deux semaines avant qu'ils ne viennent à votre maison (Ibidem). Par après, vous relatez à deux reprises que cet événement se déroule deux semaines avant leur visite (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, pp. 18-19). Un peu plus tard, vous affirmez que l'incident avec les miliciens a lieu trois ou quatre jours avant le jour de votre permission qui est également le jour de la visite à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 19). À nouveau, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il vous a amené à quitter le pays (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, pp. 11-12), il n'est pas crédible que vous ne puissiez dater celui-ci avec un minimum de précision.

Enfin, vous affirmez avoir reçu l'ordre du colonel A.S. de ne pas laisser passer et de signaler toutes les forces non-gouvernementales - en ce compris al-Hashd al-Shaabi - qui passent par votre poste-frontière (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, pp. 11-12). C'est d'ailleurs parce que vous avez reçu un

courrier officiel que vous n'avez pas laissé passer les miliciens (*Ibidem*). Or, il est invraisemblable que vous ayez reçu un tel ordre de votre hiérarchie étant donné que le gouvernement irakien a constitué al-Hashd al-Shaabi le 15 juin 2014 en vue de lutter contre Daesh. A l'heure actuelle, le gouvernement irakien tente d'intégrer totalement les milices d'al-Hashd al-Shaabi au sein de l'appareil étatique afin de les placer au même niveau que l'armée. Le gouvernement irakien souhaite donc transformer al-Hashd al-Shaabi en force gouvernementale (Cf. *Information sur le pays d'origine* Doc. 2 à 4). Vu l'importance d'al-Hashd al-Shaabi dans la lutte contre Daesh ainsi que les liens intrinsèques entre al-Hashd al-Shaabi et le gouvernement irakien, il est invraisemblable que vous ayez reçu l'ordre de ne pas laisser passer ces miliciens. Partant, cette invraisemblance renforce les doutes déjà émis auparavant quant à la crédibilité de vos déclarations relatives à l'incident avec les miliciens d'al-Hashd al-Shaabi. Ce faisceau d'élément ne permet pas au CGRA d'attester de la véracité de cet incident.

Dès lors, étant donné que les deux évènements à l'origine de vos problèmes avec l'organisation Badr sont jugés non-crédibles par le Commissariat général pour les raisons susmentionnées, les menaces dont vous déclarez être victime de la part de l'organisation Badr ne peuvent être considérées comme établies.

Par ailleurs, quoi qu'il soit de la crédibilité des évènements à l'origine des menaces, quod non, ces dernières sont également jugées peu crédibles par le Commissariat général. La description que vous faites de l'intrusion des milices à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 12, 19 et 20) ne correspond pas du tout à la description de la situation faites dans la plainte déposée auprès de la police par votre père et que vous joignez à votre dossier administratif pour soutenir vos déclarations (Cf. *Farde des documents* – Doc. 10). Ainsi, selon vos déclarations, la visite des miliciens à votre domicile a lieu en soirée, lorsqu'il commençait à faire nuit (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, p. 19). Or, selon la plainte, c'est le matin que vous avez été menacé (Cf. *Farde des documents* – Doc. 10). Aussi, la plainte ne fait nullement mention d'une intrusion de plusieurs miliciens au sein de votre domicile familial. Elle mentionne uniquement une enveloppe contenant une lettre de menace et une balle de kalachnikov (*Ibidem*). Enfin, vous expliquez que suite à cette intrusion votre père a fait une crise cardiaque et qu'il a dû être hospitalisé (questionnaire CGRA du 02/11/2015, p. 1 et rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, pp. 10, 12 et 19). Cependant, la plainte a été déposée le jour même par votre père (Cf. *Farde des documents* – Doc. 10), ce qui n'est pas possible s'il a fait une crise cardiaque. Remarquons également qu'il n'est pas logique que cette crise cardiaque ne soit pas mentionnée dans la plainte. Enfin, la plainte fait uniquement mention de menaces en raison de votre confession sunnite et elle ne fait nullement état d'une tentative de recrutement (Cf. *Farde des documents* – Doc. 10). Dès lors, face à de telles contradictions entre vos déclarations successives et les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat ne peut nullement conclure à la véracité des menaces dont vous expliquez être victime.

S'agissant de la lettre de menace émanant de l'organisation Badr, le Commissariat général relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont on ne peut assurer l'authenticité (Cf. *Farde des documents* - Doc. 8) ; il apparaît également que le document n'est pas signé et qu'il est aisément falsifiable, d'autant plus vu la corruption qui règne en Irak (Cf. *Information sur le pays d'origine* – Doc. 9). Partant, cette lettre ne peut se voir reconnaître une force probante. Partant, ce document ne rétablit en aucune manière la crédibilité défaillante de votre récit.

Dès lors, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant les menaces dont vous feriez l'objet de la part de l'organisation Badr n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. De telles contradictions avec les informations à la disposition du CGRA, de telles invraisemblances et de telles divergences dans vos déclarations, dans la mesure où elles touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Irak.

Il appert également de vos déclarations qu'en cas de retour en Irak, vous pourriez être sanctionné suite à votre absence non-autorisée à votre poste qui peut s'apparenter à une désertion. En effet, vous relatez être parti alors que vous étiez en permission (rapport d'audition CGRA du 09/06/2016, pp. 12, 19 et 20) et vous expliquez également avoir demandé votre démission, mais celle-ci vous a été refusée (rapport d'audition CGRA 09/06/2016, p. 21).

Toutefois, il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'*Internal Security Forces Penal Code*, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations

bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée. (Cf. Information sur le pays d'origine – Doc. 6).

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou

plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence Wconstraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville.

Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris,

subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre carte de résidence et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

De même, le certificat de formation, le document relatif à votre permission, les cartes indiquant votre lieu de travail, les remerciements du ministère de l'Intérieur, les photos de votre poste de travail ainsi que les photos de vos collègues et enfin, le document concernant votre promotion ne font que d'attester de votre qualité de garde-frontière, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En outre,

la carte d'identité de votre frère, le certificat de décès, et le document de l'organisme de compensation prouve seulement le décès de votre frère, ce qui n'est pas non plus contesté par la présente.

Concernant la photo de votre père et les documents médicaux, ceux-ci démontrent uniquement que votre père a des problèmes de santé et qu'il a consulté un médecin le 05 novembre 2015 ainsi que le 22 février 2016.

Par rapport aux photos de vos collègues décédés, celles-ci ne permettent nullement de connaître les circonstances du décès. En aucun cas, elles ne démontrent pas que vous êtes personnellement menacé, et elles ne sont pas non plus en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, il en va de même de la photo d'un bâtiment comportant les inscriptions : « Demandé » et « Demandé. Notre défi ». Tout d'abord, vous fournissez cette photo sans la moindre explication. En outre, rien ne permet d'affirmer que ce bâtiment est votre domicile familial.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4. La partie requérante joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad ainsi que des «notes de politique de traitement » émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir l'inventaire des documents annexés à la requête). Elle joint également le rapport d'audition du 9 juin 2016 ; le courrier relatif à la commission d'enquête du 5 novembre 2015 ; le mandat d'arrêt du 15 décembre 2015 ; le courrier de menace de l'organisation Badr ; le procès-verbal de police.

Le rapport d'audition du 9 juin 2016, le courrier de menace de l'organisation Badr et le procès-verbal de police figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.1. En annexe de sa note d'observations du 27 septembre 2016, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1^{er} juin au 12 août 2016», du 12 août 2016.

4.2. La partie requérante a déposé une note complémentaire du 21 novembre 2017 relative au changement de domicile élu.

4.3. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.4. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus Irak- La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.5. Le 20 avril 2018 , la défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus IRAK- De veiligheidssituatie in Bagdad » mars 2018 ; COI Focus Irak- Application du code pénal militaire en cas de désertion » de juillet 2017 ; « COI Focus Irak- Police – désertion : internal Security forces penal code et rules of criminal procedure for the internal security forces : dispositions pertinentes et leur application, de décembre 2017 ».

5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

IV.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante estime que la décision n'est pas conforme « à l'application de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 2). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

S'agissant de la volonté de l'organisation BADR de recruter le requérant, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué à la partie défenderesse que les courriers que le requérant recevait à son

poste ne lui sont pas spécifiquement destinés, qu'ils ne sont pas nominatifs. S'agissant des méthodes de recrutement brutales de l'organisation Badr et de *al-hashd al Shaabi* et au profil particulier du requérant, la partie requérante soutient que le requérant ne se voyait pas face à un recrutement forcé à proprement parler au sein de l'organisation Badr mais subissait des pressions afin qu'il rejoigne cette organisation; qu'il n'est dès lors pas question d'enrôlement forcé à proprement parlé mais de pression et de méthodes de recrutement brutales afin de rejoindre les rangs de ce mouvement ; que le requérant a subi de nombreuses pressions afin de rejoindre l'organisation BADR ; que l'on peut légitimement penser que l'organisation BADR avait tout intérêt à voir le requérant rejoindre leurs rangs ; que le requérant est policier et que cela fait de lui un profil à risque plus susceptible d'être visé ou d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. La partie requérante soutient encore, s'agissant de l'omission reprochée au requérant à propos du fait qu'il n'ait pas mentionné dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qu'il avait eu des problèmes à son poste frontière avec une milice chiite, que la position de la partie défenderesse est démesurée d'autant plus que le récit du requérant est cohérent.

La partie requérante soutient en outre que le requérant a expliqué à plusieurs reprises la raison pour laquelle il avait reçu l'ordre de signaler tout groupe non gouvernemental souhaitant traverser la frontière car il a été décidé au plus haut niveau de renforcer la sécurité parce que des membres appartenant au groupe terroriste de l'Etat Islamique se déguisaient en militaire afin d'attaquer les membres de l'armée ; que les membres de la milice AAH ne sont pas encore intégralement associés aux forces gouvernementales irakiennes de telle sorte que l'on ne peut pas les mettre sur un même pied d'égalité. Elle allègue en outre que la partie défenderesse n'a pas posé la moindre question au requérant au sujet du fait que le requérant a déserté et les sanctions qu'il risque. S'agissant de l'intrusion des milices au domicile du requérant, la partie requérante soutient que le requérant ne connaît pas l'heure exacte de l'intrusion des miliciens chez lui mais soutient qu'il a été contacté le soir par sa mère qui lui a expliqué la situation et que lors de son audition, le requérant a en outre expliqué clairement et en détail les circonstances de cette intrusion.

Elle soutient par ailleurs que le bénéfice du doute devrait être accordé au requérant, (requête, pages 14).

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En substance, le requérant, policier affecté comme garde-frontière au poste de la frontière de Zoueia, déclare craindre d'être persécuté par l'organisation Badr suite à son refus d'adhérer à leur parti et de laisser passer des miliciens d'*Al hashd al shaabi*, sans les signaler à ses supérieurs.

A l'appui de sa demande de protection, le requérant dépose son passeport, sa carte d'identité, la carte de résidence de son père, sa carte de rationnement, son certificat de nationalité, son certificat de formation, un document pour une permission, une lettre de menace de l'organisation Badr, le certificat de décès de son frère, une plainte déposée à la police, une photo de son père à l'hôpital, deux rapports médicaux concernant son père, deux cartes indiquant le lieu de son poste frontière, une lettre de remerciement du ministère de l'Intérieur, deux photos d'un poste frontière après une attaque, cinq photos du requérant au travail, un document émanant d'un organisme de compensation pour le décès de son frère, une copie de la carte d'identité de son frère, deux photographies de ses amis décédés, un document annonçant sa promotion, une photo d'une maison taguée.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire

et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, que la partie défenderesse considère que ces pièces, pour certaines d'entre elles, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés – son identité, sa nationalité, sa provenance de Bagdad, sa qualité de garde-frontière, le décès de son frère, le fait que son père a des problèmes de santé – mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces dont il soutient avoir fait l'objet de la part des membres des milices de Badr.

S'agissant de la photographie d'une maison taguée, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a déposé cette photographie sans la moindre explication. Le Conseil estime par ailleurs que ce document ne permet en aucun cas d'attester la réalité de ses déclarations sur l'attaque de sa maison.

De même, le Conseil constate que les photographies des collègues décédés ne permettent pas de connaître les circonstances de décès de ces derniers, ni d'attester des menaces alléguées par le requérant.

Quant à la lettre de menace émanant de l'organisation BADR, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate qu'aucune force probante ne peut y être attachée étant donné que ce document n'est pas signé et est fourni qu'en copie ; ce qui rend impossible toute vérification quant à la provenance et la sincérité de ce document.

S'agissant de la plainte déposée par le père du requérant à la police le 29 septembre 2015, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document en raison des divergences constatées entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant sur l'intrusion des milices au domicile familial. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les divergences constatées entre les déclarations du requérant et le contenu de cette plainte ; se contentant juste d'indiquer que la partie défenderesse n'avait pas la qualité de médecin et ne pouvait juger s'il était possible de déposer une plainte le même jour où l'on fait une crise cardiaque, argumentation purement déclaratoire, qui ne convainc nullement le Conseil.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir que le requérant a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de ce dernier, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

9. Ainsi, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de crédibilité des faits tels que présentés par le requérant. Il relève dans ce sens le manque de pertinence des explications avancées par la partie requérante à propos de la nature des menaces dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part de l'organisation BADR qui d'après lui voulait le recruter de force.

Le Conseil constate en effet que contrairement aux arguments avancés par la partie requérante dans sa requête, le requérant n'a pas fait état de pressions sociales venant de cette organisation mais bien de menaces graves - indiquant ainsi qu'il pouvait être tué s'il ne rejoignait pas cette organisation. Or, le Conseil constate que l'appréciation de la partie défenderesse se base sur une documentation émanant de plusieurs sources dont les conclusions convergent quant au fait que les milices ne procèdent pas à des recrutements forcés. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas

d'indication utile quant à une pratique de recrutement forcé. Le Conseil constate que les avantages, et notamment le salaire, dont bénéficient les miliciens constituent un des éléments qui explique l'attrait de l'enrôlement pour nombre de jeunes Irakiens.

Les sources citées par la partie défenderesse n'excluent, par ailleurs, pas qu'une certaine pression sociale puisse exister, mais sans aller jusqu'à une coercition (dossier administratif/ pièce 23/ « COI Focus - Irak, Recrutement par les *Popular Mobilisation Units/ Al Hashd al Shaabi* », p.7). En revanche, il ressort de l'ensemble de ces sources, dont la fiabilité n'est pas sérieusement contestée, que les milices ne procèdent pas au recrutement forcé, la seule exception rapportée par une source fiable étant le cas de familles de personnes déplacées fuyant les zones de combat, qui n'auraient eu accès à un refuge dans d'autres provinces qu'à la condition que les hommes adultes acceptent de se joindre aux *Popular Mobilisation Unit* (ibid. p.10) Tel n'est toutefois pas la situation du requérant. Quant à la pression sociale, les sources qui en font état les imputent principalement à la famille ou à l'entourage des jeunes recrues potentielles. Or, tel n'est pas ce qu'invoque le requérant. Il s'ensuit que le requérant ne produit aucun argument ni élément de preuve de nature à renoncer ce motif important de la décision, relatif à l'inraisemblance de ses déclarations quant à une tentative de le forcer à s'enrôler dans l'organisation BADR.

9.1. S'agissant de l'omission constatée dans le questionnaire du Commissariat général qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu en arabe au requérant, ce dernier n'évoque à aucun moment le fait qu'il aurait refusé de laisser passer les membres d'al hasqd al shaabi (dossier administratif, pièce 10, page11 et 12).

Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de quatre heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Par ailleurs, il relève que le requérant, invité à s'expliquer sur cette omission lors de son audition, n'apporte aucune réponse valable à cet égard, se contentant de déclarer qu'on lui a demandé de résumer ses déclarations (dossier administratif, pièce 10, page 21), ce qui ne convainc nullement le Conseil étant donné que le fait d'être bref n'exclut pas le fait d'être complet.

9.2. Concernant la désertion du requérant, le Conseil constate que le requérant n'évoque qu'à demi-mot cette crainte qu'au stade de son audition et n'invoque même pas cette crainte dans le questionnaire qu'il soumet. En tout état de cause, le Conseil constate que la crainte du requérant d'être emprisonné en cas de retour en raison de son absence non autorisée manque de fondement.

En effet, les informations déposées au dossier de procédure indiquent que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. Il constate en outre que ces informations n'indiquent aucun cas de sanction disproportionnée à l'encontre d'un policier s'étant absenteé de son travail. Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucun élément, pour sa part, de nature à démontrer que de telles sanctions aient été appliquées à des collègues policiers qui se seraient absentés sans autorisation.

Ensuite, le Conseil constate à la lecture du COI Focus Irak « Police- désertion : international security forces penal code et Rules of criminal procedure for internal security forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, qu'une mesure d'amnistie a été prise pour le personnel militaire et policier ayant déserté ou abandonné leur poste entre la date du 1^{er} janvier 2014 et 31 janvier 2017 (« In november 2016 the council of representatives proposed an amnesty for all security force personnel (iraqi Army, Police, etc.) who ran away, absconded etc, from their posts since 1 january 2014 to a january 2017 inclusive. On 5 january 2017 the office of the speaker of the COR announced that the

Amnesty had been agreed by the council of ministers and the Prime Minister. This amnesty applies to all personnel who abandoned their posts within the dates above (....)» v COI Focus Irak « Police-désertion : international security forces penal code et Rules of criminal procedure for internal security forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, page 9).

Partant, le Conseil juge qu'au stade actuel de sa demande, les craintes du requérant d'être détenu en cas de retour en Irak pour raisons d'absence non autorisée à son travail, sont hypothétiques.

Quant au « mandat d'arrêt » déposé par la partie requérante, le Conseil constate d'emblée que ce document ne comporte pas les données de la carte d'identité du requérant ni la nature de l'infraction commise par ce dernier alors que ces éléments doivent en principe y figurer (COI Focus Irak « Police-désertion : international security forces penal code et Rules of criminal procedure for internal security forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017/ page 6). Ensuite, le Conseil constate que le document mentionne les dispositions légales applicables et renvoie à cet égard à l'article 45 du code pénal des forces de la sécurité intérieure (no 14 de l'année 2008). Or, le Conseil constate que cet article vise la révocation de grade et le licenciement. Le Conseil estime qu'il ne peut s'agir là d'une sanction disproportionnée à l'encontre du requérant.

Au surplus, le Conseil constate que ce mandat indique que les policiers sont autorisés à arrêter le requérant conformément à l'article 5 du code de procédure pénale des forces de la sécurité intérieure (no 17 de l'année 2008). Or, le Conseil observe que cet article autorise uniquement le chef de la police, dans le cas où il a connaissance d'un crime, soit d'entreprendre une enquête lui-même soit de confier l'enquête à un officier soit de former une Cour d'appel militaire. En aucun cas, il y est indiqué que de mesures de privation de liberté ou le fait qu'il peut arrêter un policier sur cette base légale (COI Focus Irak « Police- désertion : international security forces penal code et Rules of criminal procedure for internal security forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017/ page13 (sources écrites et audiovisuelles) Article 5: In the event that the police chief is informed or knows about a crime or in the event that he finds reasons that call for an investigation, he shall undertake one of the following procedures: 1 Undertake the investigation himself. ; 2. Entrust an officer to undertake the investigation. ; 3. Form a military appeal court).

Quant au document du 5 novembre 2015 faisant état d'une constitution d'une commission d'enquête, le Conseil constate qu'il est purement déclaratoire.

Au surplus, le Conseil relève que ce document du 5 novembre 2015 instituant la commission d'enquête comporte le numéro (2160) alors que le mandat d'arrêt du 15 décembre 2015, qui se base sur cette commission d'enquête, se réfère à un autre numéro de la commission d'enquête (2959).

En tout état de cause, comme rappelé ci-dessus, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 20 avril 2018 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 15). Dès lors que rien n'autorise à considérer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de cette mesure, sa crainte de poursuite du fait de sa désertion apparaît dénuée de fondement.

10. La partie requérante souligne tant dans sa requête qu'à l'audience du 24 avril 2017 que le requérant est d'obédience religieuse musulmane sunnite.

Le Conseil pour sa part observe que la documentation versée au dossier ne permet aucunement de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être sunnite suffirait à caractériser l'existence d'une crainte d'être persécuté. Si la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courrent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Au demeurant, le requérant ne fait part d'aucune difficulté particulière qu'il aurait rencontrée en Irak du fait de sa minorité et/ou de son obédience religieuse.

11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14. La partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence d'autres précisions de sa part, le Conseil estime que la partie requérante entend se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les problèmes qu'il a eus avec l'organisation BADR, son absence non autorisée sur son lieu de travail et les craintes qui en découlent. Or, en l'occurrence, il convient de relever que les éléments du récit du requérant n'ont, dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, pas été considérés comme suffisamment crédibles. Dans cette mesure, le Conseil ne peut considérer qu'il

existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'un récit que ni la partie défenderesse ni le Conseil de céans n'ont estimé crédible.

15. La partie requérante demande la protection subsidiaire uniquement sur la base de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui n'est pas le cas du requérant, policier au sein de la cinquième brigade, 1^{er} régiment de garde-frontière irakienne. Il n'entre, par conséquent, pas dans le champ d'application *ratione personae* de la disposition. Invitée expressément dans l'ordonnance de convocation à développer à l'audience ses arguments sur la possibilité de considérer le requérant comme un civil, nonobstant son grade et sa fonction dans la police irakienne, la partie requérante ne fournit à l'audience aucun éclaircissement utile à cet égard.

16. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

17. Il découle de ce qui précède que, pour autant qu'il puisse être compris du recours qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, il manque en droit en ce qu'il concerne la partie requérante.

18. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil constate que les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. En tout état de cause, s'agissant de la situation sécuritaire à Bagdad, le Conseil rappelle que l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui n'est pas le cas du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

O. ROISIN